

N° 05147

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Roselyne X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 octobre 2005
Lecture du 10 novembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2005, présentée par Mme Roselyne X, élisant domicile .../... ; Mme X demande au tribunal administratif d'annuler la décision de la présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative à son intégration sur titre dans le corps des infirmiers.

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'ordonnance en date du 22 août 2005 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 26 septembre 2005

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision contenue dans la lettre en date du 22 décembre 2004 par laquelle la présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a informé le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie que, suite à un jugement en date du 5 novembre 2004, il n'est plus possible d'intégrer d'agents contractuels âgés de plus de 45 ans dans la fonction publique sauf à démontrer, pour ces derniers, qu'ils se trouvent dans l'obligation de travailler et qu'ainsi il n'est pas possible de faire droit à la demande d'intégration de Mme X dont le dossier ne contient aucun élément permettant de justifier qu'elle remplit bien une telle condition ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 380 du 11 juin 2003 du congrès de la Nouvelle-Calédonie : « Pendant une période de dix années à compter de la publication de la présente délibération, les agents non titulaires occupant, à la date de publication de la présente délibération, un poste budgétaire permanent à temps plein ou à mi-temps dans les services de la Nouvelle-calédonie, ... dont les missions correspondent à celles d'un corps de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, pourront intégrer ladite fonction publique. » ; que son article 6 dispose que : « La limite d'âge pour l'intégration dans la fonction publique au titre de la présente délibération est celle prévue par le statut général des fonctionnaires ou par les statuts particuliers. » ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux dispose que : « Nul ne peut être nommé à un emploi de l'administration locale ... 5° s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus » ; que toutefois, le dernier alinéa de l'article 19 de cet arrêté prévoit que : « Les limites d'âge précitées ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler » ; que cette dernière condition doit être appréciée au regard des ressources dont dispose l'intéressée, indépendamment des revenus provenant le cas échéant de l'activité professionnelle qu'elle exerce, et des charges qui lui incombent ;

Considérant que la nomination à un emploi de la fonction publique territoriale est subordonnée à une condition d'âge tel que mentionné à l'article 19 susvisé de l'arrêté modifié du 22 août 1953 quel que soit le mode de recrutement ; qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions en cause lui seraient inopposables ; que si Mme X entend bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de l'arrêté modifié du 22 août 1953 qui rendent inopposables les dispenses d'âge aux mères de famille de trois enfants et plus, il lui appartient d'établir qu'elle se trouve « dans l'obligation de travailler » au sens du dernier alinéa de l'article 19 précité ; que Mme X qui est âgée de 51 ans ne conteste pas se trouver dans cette situation « d'obligation de travailler » au sens matériel ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qui lui refuse l'intégration sollicitée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.